

ALLIANCE BURKINABE DES DOMAINES INTERNET (ABDI)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBERATION N°2025- ---002 /ABDI/CA PORTANT CREATION,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION ELECTORALE DE
L'ALLIANCE BURKINABE DES DOMAINES INTERNET (ABDI)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la Constitution ;
VU les statuts de l'ABDI adoptés le 16/01/2025 ;
VU le Règlement intérieur de l'ABDI adopté le 16/01/2025 ;
VU le récépissé n° N00000431401 du 19 juin 2018 délivré à l'ABDI ;
VU l'attestation de renouvellement du récépissé du 20 octobre 2023 délivrée à l'ABDI ;

Sur proposition du Directeur exécutif ;

Consulté le 23/07/2025 en mode virtuel ;

DELIBERE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application des dispositions de l'article 11.3 des statuts de l'ABDI adoptés le 16/01/2025, la création, l'organisation et le fonctionnement de la Commission électorale sont régis par la présente délibération.

Article 2 : Est créée, au sein de l'ABDI, la Commission électorale avec pour mission d'organiser, superviser et garantir le bon déroulement des élections au titre de l'année 2025, en veillant à la régularité, la transparence et l'équité du processus, en toute impartialité.

A ce titre, elle a pour attributions :

- Établir la liste des électeurs ;
- Lancer l'appel à candidatures, recevoir et valider les dossiers de candidature ;
- Publier la liste des candidats retenus ;
- Organiser et superviser les opérations de vote ;
- Proclamer les résultats des élections ;
- Gérer les litiges, réclamations ou contestations relevant du processus électoral.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION

Article 3 : La Commission électorale comprend trois (03) membres désignés par le Conseil d'Administration parmi les membres d'honneur, observateurs, ou, le cas échéant, membres statutaires non candidats au scrutin.

Article 4 : Les membres de la Commission électorale s'engagent à faire preuve de neutralité, d'impartialité et à respecter la confidentialité des débats et documents jusqu'à la proclamation officielle des résultats.

Article 5 : Le Conseil d'Administration désigne, parmi les membres de la Commission :
- Un Président ;
- Un vice-Président ;
- Un Rapporteur.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT

Article 6 : La Commission électorale se réunit sur convocation de son président autant de fois que de besoin. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Article 7 : En cas d'empêchement définitif ou temporaire d'un membre, un remplaçant est désigné selon la même procédure.

Article 8 : Le Comité peut, en cas de besoin, faire appel à toute personne ressource physique ou morale dont les compétences auront été jugées nécessaires pour la bonne exécution ses missions.

Article 9 : La Commission établit un procès-verbal de chacune de ses réunions et opérations, qu'il communique au Conseil d'Administration.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Les charges liées au fonctionnement de la Commission sont assurées par le budget de l'ABDI.

Article 11 : Le Directeur exécutif est chargé de l'application de la présente délibération qui prend effet pour compter de sa date de signature, abroge toute disposition antérieure contraire et sera publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23/07/2025

**Le Secrétaire de session,
Directeur Exécutif**


Izaï TOE
*Chevalier de l'Ordre du Mérite des Arts, des lettres
et de la Communication*

**Le Président de session,
Président du Conseil d'Administration**


Bernard YAMEOGO
